

Monsieur Michel Patrick Boisvert  
Ministre de l'Économie et des Finances  
Ministère de l'Économie et des Finances  
5 Avenue Charles Sumner  
Port-au-Prince  
Haïti

Réf. : Coopération technique non remboursable  
n° ATN/OC-19093-HA. Soutien à  
l'exploitation durable du réseau électrique de  
Péligre.

Monsieur le Ministre,

La présente lettre d'accord, ci-après appelée « l'Accord », entre le Ministère de l'Économie et des Finances de la République d'Haïti, ci-après appelée le « Bénéficiaire », et la Banque Interaméricaine de Développement, ci-après appelée la « Banque », que nous soumettons à votre examen, a pour objet d'officialiser les modalités et conditions pour l'apport d'une opération de coopération technique non remboursable au Bénéficiaire, à concurrence d'un montant d'un million trois cent dix-sept mille sept cent soixante-quatre dollars des États-Unis d'Amérique (USD 1 317 764), qui sera décaissé sur les ressources du capital ordinaire de la Banque affectées au Programme de développement stratégique de capital ordinaire pour les pays, ci-après appelée la « Contribution », pour financer les passations de marchés de biens et services autres que les services de conseil et la sélection et le recrutement des consultants nécessaires pour la réalisation d'un projet de coopération technique pour accompagner le Gouvernement d'Haïti dans l'exploitation durable du système électrique de Péligre en apportant une expertise technique dans l'exploitation de la centrale et en évaluant l'état de ses unités de production, ci-après appelé le « Projet », qui est décrit à l'Annexe unique du présent Accord.

Sauf stipulation contraire dans le présent Accord, le terme « dollars » dans les présentes fait référence à la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

La Banque et le Bénéficiaire décident de ce qui suit :

**Paragraphe 1. Parties constitutives de l'Accord.** Le présent Accord est constitué de la présente première partie, intitulée les « Dispositions particulières » ; d'une deuxième partie, intitulée les « Normes générales » et de l'Annexe unique qui est ajoutée. À l'Article 1 des Normes générales est définie la primauté entre les parties susmentionnées et l'Annexe unique.



**Paragraphe 2. Organisme d'exécution.** L'exécution du Projet et l'utilisation des ressources de la Contribution de la Banque seront réalisées par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), à travers son Unité Technique d'Exécution (UTE), ci-après appelé indistinctement « l'Organisme d'exécution » ou le « Bénéficiaire ».

**Paragraphe 3. Conditions préalables au premier décaissement.** Le premier décaissement des ressources de la Contribution aura lieu sous réserve que soient remplies, à la satisfaction de la Banque : (i) les conditions préalables stipulées à l'Article 2 des Normes générales ; (ii) que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution présente des preuves qu'il dispose d'un système d'information financière et d'une structure de contrôle interne adéquats auxquels il est fait référence à l'Article 12 des Normes générales.

**Paragraphe 4. Remboursement des dépenses sur la Contribution.** Avec l'approbation de la Banque, des ressources de la Contribution pourront être utilisées pour rembourser les dépenses engagées ou financer celles qui seront réalisées dans le cadre du Projet à partir du 10 décembre 2021 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sous réserve que des conditions essentiellement analogues à celles qui sont définies dans le présent Accord aient été remplies.

**Paragraphe 5. Délais.** (a) Le délai pour l'exécution du Projet sera de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

(b) Le délai pour le décaissement des ressources de la Contribution sera de vingt-quatre (24) mois, à compter de cette même date. Toute partie de la Contribution non utilisée après cette échéance sera annulée.

(c) Les délais indiqués précédemment et les autres définis dans le présent Accord ne pourront être étendus, pour des raisons justifiées, qu'avec l'accord écrit de la Banque.

**Paragraphe 6. Coût total du Projet et ressources supplémentaires.** (a) Le coût total du Projet est estimé à la contre-valeur d'un million trois cent dix-sept mille sept cent soixante-quatre dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 1 317 764).

(b) Le Bénéficiaire s'engage à apporter en temps opportun, par l'intermédiaire de l'Organisme d'exécution, les ressources supplémentaires, en complément à la Contribution, et comprenant l'appui technique, logistique et administratif nécessaire pour la réalisation du Projet, ainsi que toutes autres ressources nécessaires pour l'exécution complète et ininterrompue du Projet.

**Paragraphe 7. Reconnaissance des dépenses sur l'Apport.** La Banque pourra reconnaître comme faisant partie des ressources de l'Apport au Projet, les dépenses effectuées ou qui seront effectuées dans le cadre du Projet à partir du 10 décembre 2021 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sous réserve que des conditions essentiellement analogues à celles qui sont définies dans le présent Accord aient été remplies.



**Paragraphe 8. Monnaies pour les décaissements.** La Banque procédera au décaissement de la Contribution en dollars.

**Paragraphe 9. Taux de change pour justifier les dépenses engagées en Monnaie locale du pays du Bénéficiaire.** Aux fins des dispositions de l'Article 9 des Normes générales, les parties conviennent que le taux de change applicable sera celui qui est indiqué à l'alinéa (b)(ii) dudit Article. À cette fin, le taux de change convenu sera le taux de change à la date effective à laquelle le Bénéficiaire, l'Organisme d'exécution ou toute autre personne physique ou morale étant habilitée à effectuer des dépenses réalise les paiements correspondants, à l'ordre de l'entrepreneur, du fournisseur ou du bénéficiaire desdits paiements.

**Paragraphe 10. Passation de marchés de biens, travaux et services autres que les services de conseil.** (a) Aux effets des dispositions de l'Article 10 des Normes générales, les parties reconnaissent que les Politiques de passation de marchés sont celles datées de mai 2019 qui figurent dans le document GN-2349-15, approuvé par la Banque le 2 juillet 2019. Si les Politiques de passation de marchés venaient à être modifiées par la Banque, l'embauche des travaux et services de conseil et passation de marchés de biens et devront être réalisées conformément aux dispositions des Politiques de passation de marchés modifiées, une fois qu'elles auront été portées à la connaissance du Bénéficiaire et que le Bénéficiaire aura accepté par écrit leur application.

(b) Pour les passations de marchés de biens, travaux, et services autres que les services de conseil, l'une des autres méthodes décrites dans les Politiques de passations de marchés pourra être utilisée, à condition que la méthode en question ait été identifiée pour la passation de marché dans le Plan de passation de marchés approuvé par la Banque. L'utilisation des règles, procédures et systèmes de passation de marchés du Bénéficiaire ou d'une entité du Bénéficiaire sera assujettie aux dispositions du paragraphe 3.2 des Politiques de passation de marchés et aux termes établis à l'Article 10(b) des Normes générales.

(c) Le seuil déterminant l'utilisation de l'appel d'offres international, sera mis à disposition du Bénéficiaire, ou de l'Organisme d'Exécution, selon le cas, sur la page internet <https://www.iadb.org/fr/projects/project-procurement>. En dessous dudit seuil, la méthode de sélection sera déterminée en fonction de la complexité et des caractéristiques de la passation de marché, laquelle méthode devra apparaître dans le Plan de passation de marchés approuvé par la Banque.

(d) Concernant l'utilisation de la méthode de l'appel d'offres international, la Banque et le Bénéficiaire conviennent que les dispositions de l'Annexe 2 des Politiques de passation de marchés portant sur les marges de préférences nationales lors de la comparaison des offres pour l'acquisition de biens, pourront être appliquées aux biens fabriqués sur le territoire du pays du Bénéficiaire, conformément aux indications figurant dans le document d'appel d'offres correspondant.

(e) Concernant l'utilisation de la méthode de l'appel d'offres national, les procédures d'appel d'offres national correspondantes pourront être utilisées, à condition que la Banque estime que lesdites procédures soient consistantes avec les Principes Fondamentaux de passation de marchés et soient compatibles de manière générale avec la Section I des Politiques de passation de

marchés et prennent en compte, entre autres, les dispositions du paragraphe 3.4 desdites Politiques.

(f) Concernant l'utilisation de la méthode de l'appel d'offres national, celle-ci pourra être utilisée, pourvu que les passations de marchés soient réalisées conformément aux documents d'appel d'offres convenus entre le Bénéficiaire et la Banque.

**Paragraphe 11. Sélection et recrutement des services de conseil.** (a) Aux effets des dispositions de l'Article 10 des Normes générales, les parties reconnaissent que les Politiques de Consultants sont celles datées de mai 2019 qui figurent dans le document GN-2350-15, approuvé par la Banque le 2 juillet 2019. Si les Politiques de consultants venaient à être modifiées par la Banque, la sélection et le recrutement des services de conseil devront être réalisés conformément aux dispositions des Politiques de Consultants modifiées, une fois qu'elles auront été portées à la connaissance du Bénéficiaire et que le Bénéficiaire aura accepté par écrit leur application.

(b) Pour la sélection et le recrutement des services de conseil, quelconque des autres méthodes décrites dans les Politiques de Consultants pourra être utilisée, pourvu que la méthode en question ait été identifiée pour la passation de marché correspondante dans le Plan de passation de marchés approuvé par la Banque. L'utilisation des règles, procédures et systèmes de passation de marchés du Bénéficiaire ou d'une entité du Bénéficiaire sera assujettie aux dispositions du paragraphe 3.2 des Politiques de consultants et aux termes établis à l'Article 10(b) des Normes générales.

(c) Le seuil déterminant l'établissement de listes restreintes de consultants internationaux sera mis à disposition du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'Exécution, selon le cas, sur la page internet <https://www.iadb.org/fr/projects/project-procurement>. En dessous dudit seuil, la liste restreinte pourra être intégralement composée de consultants qui sont des ressortissants du pays du Bénéficiaire.

**Paragraphe 12. Actualisation du Plan de passation de marchés.** Afin d'actualiser le Plan de passation de marchés, conformément aux dispositions de l'Article 10(c) des Normes générales, le Bénéficiaire devra utiliser, ou faire en sorte que l'Organisme d'exécution utilise, selon le cas, le système d'exécution et de suivi des plans de passations de marchés prescrit par la Banque.

**Paragraphe 13. Suivi et évaluation.** Le Bénéficiaire devra présenter à la Banque les rapports suivants :

- (a) Le Plan d'Exécution Pluriannuel, qui devra inclure la planification complète du Projet conformément à la structure des produits attendus selon la Matrice des résultats du Projet ;
- (b) Les Plans de travaux annuels, qui contiendront la planification opérationnelle détaillée de chaque période annuelle ;



- (c) Rapports semestriels de progrès, dans les trente (30) jours qui suivent la fin de chaque semestre calendaire, qui devront inclure, entre autres : (i) une description des activités exécutées ; (ii) les progrès enregistrés vers la réalisation des indicateurs de la matrice de résultats ; (iii) un résumé de la situation financière du Projet ; (iv) une estimation des flux de trésorerie pour la période de six mois suivante ; (v) dans les rapports annuels de fin d'année, le plan de travail annuel mis à jour et le plan de passation de marchés ; (vi) une analyse des problèmes rencontrés et des mesures correctives adoptées ; et (vii) les problèmes qui pourraient présenter un risque pour l'exécution du Projet dans les délais;
- (d) Un rapport final, au plus tard quatre-vingt-dix jours (90) après la date du dernier décaissement, qui devra inclure, entre autres : (i) le degré de réalisation des objectifs spécifiés dans la matrice des résultats ; (ii) une évaluation de la performance de l'Organisme d'exécution ; (iii) les facteurs affectant la mise en œuvre du Projet ; et (iv) les enseignements tirés et les recommandations pour la conception et l'exécution de futures coopérations techniques ; et
- (e) Les audits environnementaux du Projet.

**Paragraphe 14. Supervision de la gestion financière du Projet.** (a) Aux fins des dispositions de l'Article 13 des Normes générales, les rapports d'audit financier externe et autres rapports qui, à la date de signature du présent Accord, ont été jugés nécessaires pour superviser la gestion financière du Projet, sont les états financiers annuels audités du Projet dûment rapportés par une firme d'audit indépendante acceptable pour la Banque. Lesdits états financiers audités devront être présentés au plus tard cent vingt (120) jours suivant la clôture de l'exercice fiscal correspondant.

(b) Aux fins des dispositions de l'Article 13(a) des Normes générales, l'exercice fiscal du Projet correspond à la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de chaque année.

**Paragraphe 15. Accès à l'information.** (a) Le Bénéficiaire s'engage à informer la Banque par écrit dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables suivant la date de signature du présent Accord s'il considère que cet Accord contient des informations qui sont susceptibles d'être considérées comme une exception au principe de divulgation de l'information inscrit dans la Politique d'Accès à l'Information de la Banque, dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à identifier les dispositions considérées comme telles dans le présent Accord. En application de la Politique d'Accès à l'Information de la Banque, la Banque mettra à la disposition du public sur son site internet le texte du présent Accord, une fois qu'il aura été signé et sera entré en vigueur, à l'exclusion seulement des informations que le Bénéficiaire aura identifiées comme une exception au principe de divulgation de l'information tel que stipulé dans la Politique d'Accès à l'Information de la Banque.

(b) Conformément à la Politique d'Accès à l'Information mentionnée ci-dessus, et sous réserve de ses dispositions, la Banque divulguera au public les États Financiers Audités (« EFAs ») qu'elle reçoit de l'Organisme d'Exécution, conformément au Paragraphe 14.



(c) Dans les cas où l'Organisme d'exécution identifie des informations contenues dans les EFAs qu'il considère confidentielles, conformément aux exceptions prévues dans la Politique d'Accès à l'Information, ce dernier devra préparer une version résumée des EFAs, acceptable par la Banque, pour sa divulgation au public.

**Paragraphe 16. Communications.** Tous les avis, demandes, communications ou rapports que les parties doivent s'adresser en vertu du présent Accord, se feront par écrit et seront considérées comme effectuées à partir du moment où le document correspondant est remis au destinataire à l'adresse indiquée ci-après, ou à l'adresse électronique suivante: [bidhaiti@iadb.org](mailto:bidhaiti@iadb.org), ou par d'autres voies électroniques selon les modalités et conditions définies par la Banque et communiquées au Bénéficiaire, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit :

Du Bénéficiaire :

Adresse postale :

Ministère de l'Économie et des Finances  
5 Avenue Charles Sumner  
Port-au-Prince  
Haïti

De la Banque :

Adresse postale :

Banque Interaméricaine de Développement  
1300 New York Avenue, N.W.  
Washington, D.C. 20577  
Etats-Unis d'Amérique

Télécopie : (202) 623-3096



Je vous invite à manifester votre acceptation des conditions du présent Accord, en représentation du Bénéficiaire, par la signature et la remise à la Banque de l'Accord signé. Une fois signé par les représentants dûment autorisés à cette fin, le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Bénéficiaire.

Sincères salutations,



---

Yvon Mellinger  
Représentant de la Banque  
en Haïti

Accepté :

---

Michel Patrick Boisvert  
Ministre de l'Économie et des Finances

Date : \_\_\_\_\_ 2022

**NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE COOPÉRATION  
TECHNIQUE NON REMBOURSABLE**

**Article 1. Application et portée des Normes générales.** (a) Les présentes Normes générales définissent les conditions et modalités applicables en général à toutes les opérations de coopération technique non remboursable de la Banque, et leurs dispositions font partie intégrante du présent Accord. Toute exception aux présentes Normes générales sera indiquée expressément dans le texte des Dispositions particulières.

(b) Si l'une quelconque des clauses des Dispositions particulières ou de l'Annexe ou des Annexes n'est pas conforme ou est en contradiction avec les présentes Normes générales, ce seront les clauses des Dispositions particulières ou de l'Annexe en question qui prévaudront. En cas de non-conformité ou de contradiction entre les clauses des Dispositions particulières et de l'Annexe ou des Annexes en question, le principe selon lequel la clause spécifique primera sur la clause générale sera appliqué.

**Article 2. Conditions préalables au premier décaissement.** (a) Le premier décaissement de la Contribution aura lieu sous réserve que le Bénéficiaire, lui-même ou par l'entremise de l'Organisme d'exécution :

- (i) ait désigné un ou plusieurs fonctionnaires en mesure de le représenter pour tous les actes liés à l'exécution du présent Accord et ait fait parvenir à la Banque des exemplaires authentiques des signatures desdits représentants. Si deux fonctionnaires ou plus sont désignés, il faudra indiquer si les personnes désignées peuvent agir séparément ou si elles doivent agir ensemble ; et
- (ii) ait présenté un calendrier pour l'utilisation de l'Apport.

(b) Si dans un délai de cent-quatre-vingt (180) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou dans des délais plus longs convenus par écrit par les parties, les conditions préalables au premier décaissement définies dans le présent Article et dans les Dispositions particulières ne sont pas remplies, la Banque pourra mettre un terme à cet Accord en donnant la notification correspondante au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'exécution, selon le cas.

**Article 3. Impératifs applicables à tout décaissement.** Pour que la Banque effectue tout décaissement, il sera nécessaire : (a) que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, ait présenté par écrit, ou par voie électronique sous la forme et dans les conditions spécifiées par la Banque, une demande de décaissement et que, à l'appui de cette demande, aient été remis à la Banque, les documents pertinents et autres justificatifs qui ont pu être demandés ; (b) que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, ait ouvert et conservé un ou plusieurs comptes bancaires dans une institution financière où la Banque effectuera les décaissements de la Contribution ; (c) sauf décision contraire de la Banque, que les demandes soient soumises au plus



tard trente (30) jours civils avant la date d'expiration du délai pour les décaissements ou de la prorogation de celui-ci que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, et la Banque ont convenu par écrit ; et (d) qu'aucune des circonstances décrites à l'Article 7 des présentes Normes générales ne se soit produite.

**Article 4. Méthodes de décaissements de la Contribution.** À la demande du Bénéficiaire ou, selon le cas, de l'Organisme d'exécution, la Banque pourra procéder aux décaissements de la Contribution au moyen : (a) d'un remboursement des dépenses ; (b) d'une Avance de fonds ; (c) de paiements directs à des tiers ; et (d) d'un remboursement contre garantie de lettre de crédit.

(b) **Remboursement des dépenses.** Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, pourra demander des décaissements conformément à la méthode de remboursement des dépenses, lorsque le Bénéficiaire ou, selon le cas, l'Organisme d'exécution, aura payé les Dépenses éligibles avec ses propres ressources. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les demandes de décaissement pour le remboursement des dépenses devront être soumises dans les meilleurs délais, à mesure que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, encourt lesdites dépenses et, au plus tard, dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de chaque Semestre.

(c) **Avance de fonds.** Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, pourra demander des décaissements conformément à la méthode d'Avance de fonds. Le montant de l'Avance de fonds sera fixé par la Banque sur la base : (aa) des besoins de liquidité du Projet pour couvrir les prévisions périodiques de Dépenses éligibles pendant une période maximum de six (6) mois, à moins que le Plan financier ne détermine une période plus longue qui ne pourra en aucun cas dépasser douze (12) mois ; (bb) les risques associés à la capacité démontrée du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'exécution, selon le cas, à gérer et utiliser les ressources de la Contribution.

- (i) Chaque Avance de fonds sera subordonnée à ce que : (aa) la demande d'Avance de fonds soit présentée sous une forme acceptable par la Banque ; et (bb) à l'exception de la première Avance de fonds, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, ait présenté des justificatifs, et que la Banque ait accepté lesdits justificatifs, de l'utilisation d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du total des soldes accumulés restant à justifier à ce titre, à moins que le Plan financier ne détermine un pourcentage inférieur, qui ne pourra en aucun cas être inférieur à cinquante pour cent (50 %).
- (ii) La Banque pourra augmenter le montant de l'Avance de fonds la plus récente octroyée au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'exécution, selon le cas, une seule fois pendant la période de validité du Plan financier et dans la mesure où des ressources supplémentaires sont nécessaires pour le paiement de Dépenses éligibles non prévues dans ledit Plan.
- (iii) Le Bénéficiaire s'engage à présenter ou, selon le cas, à ce que l'Organisme d'exécution présente, la dernière demande d'Avance de fonds au plus tard trente (30) jours avant la date d'expiration de la Période initiale de décaissements ou de ses prorogations, étant entendu que les justificatifs correspondant à ladite Avance de fonds seront présentés à la Banque au cours de la Période de clôture. La Banque



ne décaissera pas de ressources après la date d'échéance de la Période initiale de décaissements ou de ses prorogations.

- (iv) La valeur de chaque Avance de fonds au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'exécution, selon le cas, doit être maintenue à la contrevaletur exprimée dans la monnaie du décaissement en question. La justification des Dépenses éligibles engagées avec les ressources d'une Avance de fonds doit être réalisée au moyen de la contrevaletur du total de l'Avance de fonds, exprimée dans la monnaie du décaissement en question, en utilisant le taux de change défini dans l'Accord. La Banque pourra accepter des ajustements dans la justification de l'Avance de fonds au titre des fluctuations de taux de change, sous réserve que ces dernières n'affectent pas l'exécution du Projet.
- (v) La Banque pourra également réduire ou annuler le solde total cumulé de l'(des) avance(s) de fonds si elle détermine que les ressources décaissées de la Contribution n'ont pas été utilisées ou justifiées comme il se doit et en temps opportun, de façon jugée satisfaisante par la Banque, conformément aux dispositions du présent Accord.

(d) **Paiements directs à des tiers.** (i) Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, pourra demander les décaissements conformément à la méthode de paiements directs à des tiers, afin que la Banque paye des Dépenses éligibles directement aux fournisseurs ou entrepreneurs, pour le compte du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'exécution, selon le cas.

- (ii) Dans le cas de paiements directs à des tiers, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution sera responsable du paiement du montant correspondant à la différence entre le montant du décaissement demandé par le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution et le montant reçu par le tiers, au titre des fluctuations du taux de change, des commissions et autres frais financiers.
- (iii) Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa (i) précédent, lorsque la Banque en décide ainsi, la Banque pourra, par notification écrite au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'exécution, selon le cas, annuler la demande de paiement direct présentée par le Bénéficiaire ou par l'Organisme d'exécution, selon le cas.

(e) **Remboursement contre garantie de lettre de crédit.** Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, pourra demander des décaissements conformément à la méthode de remboursement contre garantie de lettre de crédit, aux fins de rembourser des banques commerciales au titre de paiements versés à des entrepreneurs ou des fournisseurs de biens et de services en vertu d'une lettre de crédit émise et/ou confirmée par une banque commerciale et garantie par la Banque. La lettre de crédit devra être émise et/ou confirmée de manière satisfaisante pour la Banque. Les ressources engagées au moyen de la lettre de crédit et garanties par la Banque devront être destinées exclusivement aux fins établies dans ladite lettre de crédit, tant que la garantie est en vigueur.

**Article 5. Période de clôture.**<sup>1</sup> (a) Le Bénéficiaire s'engage à prendre, ou selon le cas à faire en sorte que l'Organisme d'exécution prenne, les mesures suivantes dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date stipulée pour le dernier décaissement de la Contribution : (i) finaliser les paiements en suspens à des tiers, le cas échéant ; (ii) opérer un rapprochement des registres et présenter, à la satisfaction de la Banque, les documents justificatifs des dépenses effectuées avec les ressources du Projet et toutes les autres informations que la Banque pourrait demander ; et (iii) retourner à la Banque le solde non justifié des ressources décaissées de la Contribution.

(b) Sans préjudice de ce qui précède, si l'Accord prévoit des rapports d'audit financier externe financés avec les ressources de la Contribution, le Bénéficiaire s'engage à réserver ou, le cas échéant, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution réserve, selon la forme convenue avec la Banque, des ressources suffisantes pour permettre le paiement desdits rapports d'audit. Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage également à convenir ou, le cas échéant, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution convienne avec la Banque de la façon dont seront effectués les paiements correspondants à ces audits. Dans le cas où la Banque ne recevrait pas ces rapports d'audit financier externe dans les délais prévus par le présent Accord, le Bénéficiaire s'engage à retourner à la Banque, ou selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution retourne à la Banque, les ressources réservées à cette fin, sans que cela n'implique que la Banque renonce à exercer les droits visés à l'Article 7 du présent Accord.

**Article 6. Dépenses imputées à la Contribution.** La Contribution sera destinée exclusivement à couvrir les catégories qui, imputées sur ses ressources, sont définies dans le budget du Projet inclus à l'Annexe unique qui décrit le Projet. Seules pourront être imputées à la Contribution les dépenses réelles et directes engagées pour l'exécution du Projet. Il ne sera pas possible d'imputer les dépenses indirectes ni les services de fonctionnement général, non inclus dans le budget de ce Projet.

**Article 7. Suspension et annulation des décaissements.** (a) La Banque pourra suspendre les décaissements ou annuler la partie non décaissée de la Contribution si l'une des circonstances suivantes se présente : (i) le non-respect de la part du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'exécution, selon le cas, de toute obligation stipulée dans le présent Accord ; et (ii) toute circonstance qui, de l'avis de la Banque, serait susceptible de rendre la réalisation des objectifs du Projet improbable. Dans ces cas-là, la Banque en informera par écrit le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, afin qu'il présente son point de vue et à l'issue d'un délai de trente (30) jours après la date de la communication adressée par la Banque, celle-ci pourra suspendre les décaissements ou annuler la partie non décaissée de la Contribution.

(b) En vertu des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, les parties conviennent que si le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution subissent des changements sur le plan institutionnel ou organisationnel qui, de l'avis de la Banque, peuvent avoir une incidence sur la bonne réalisation

---

<sup>1</sup> « Période de Clôture » désigne le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date stipulée pour le dernier décaissement des ressources de la Contribution, pour finaliser les paiements dus à des tiers, présenter les justificatifs finaux des dépenses engagées, rapprocher les registres et remettre à la Banque les ressources de la Contribution décaissées et non justifiées.

des objectifs du Projet, la Banque réexaminera et évaluera les possibilités d'atteindre ces objectifs et aura toute discrétion pour suspendre, conditionner ou annuler les décaissements de la Contribution.

- (c) En outre des dispositions prévues à l'alinéa (a) ci-dessus, la Banque pourra :
- (i) suspendre les décaissements s'il est établi qu'un employé, un agent ou un représentant du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'exécution a commis une pratique interdite, telles que celles-ci sont définies à l'Article 8 des présentes Normes générales (ci-après, les « Pratiques interdites »), en relation avec l'exécution du Projet ; et
  - (ii) annuler la partie non décaissée de la Contribution si : (aa) à un moment quelconque, la Banque décide qu'une passation de marché de biens ou une embauche de travail ou des services différents de conseil ou services de conseils ont été faits sans suivre les procédures stipulées dans le présent Accord . En ce cas, la déclaration d'annulation ou d'échéance avancée correspondra à la partie de la Contribution gardée à telle acquisition ou embauche ; ou (bb) si la Banque décide que n'importe quelle entreprise, entité ou personne soumissionnant ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les firmes de consultants et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, sous-consultants, les fournisseurs de biens ou les prestataires de services, les concessionnaires, le Bénéficiaire ou autre Organisme Contractant (incluant ses fonctionnaires, employés et représentants, sans importer s'ils étaient ces attributions exprès ou implicite) ont réalisé une Pratique interdite en relation avec le Projet sans que le Bénéficiaire ou, le cas échéant, l'Organisme d'exécution ou l'Agence spécialisée, ait pris les mesures correctives appropriées (y compris la notification appropriée à la Banque après avoir pris connaissance de l'occurrence d'une Pratique interdite) dans un période que la Banque considère raisonnable.

**Article 8. Pratiques interdites.** (a) Aux fins de cet Accord, une Pratique interdite inclut les pratiques que la Banque interdit en relation avec les activités que la Banque finance, qui sont définies par le Conseil d'administration de la Banque ou reste à être définies et communiquées au Bénéficiaire, entre autres : pratique de corruption, pratique de fraude, pratique de coercition, pratique de collusion, pratique d'obstruction et pratique d'appropriation abusive.

(b) En plus des dispositions des Articles 7(c)(i) et 7(c)(ii)(bb) des présentes Normes générales, si la Banque détermine qu'une entreprise, entité ou personne soumissionnant pour ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les firmes de consultants et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les fournisseurs de biens ou les prestataires de services, les concessionnaires, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents)



a commis une Pratique Interdite en relation avec l'exécution du Projet, la Banque pourra prendre les mesures suivantes :

- (i) refuser de financer des contrats de passation de marchés de travaux, de biens, de recrutement de services de conseil ou de services autres que les services de conseil ;
- (ii) déclarer un contrat non éligible au financement de la Banque lorsqu'il existe des preuves que le représentant du Bénéficiaire ou, selon le cas, de l'Organisme d'exécution, n'a pas pris les mesures correctives appropriées (y compris, entre autres, la notification adéquate à la Banque après avoir pris connaissance de la réalisation de ladite Pratique interdite) dans un délai jugé raisonnable par la Banque ;
- (iii) émettre un avertissement à l'entreprise, l'entité ou l'individu jugé responsable de la Pratique interdite, sous forme d'une lettre officielle de réprobation à raison de ladite conduite ;
- (iv) déclarer l'entreprise, l'entité ou l'individu jugé responsable de la Pratique interdite, inéligible, sur une base permanente ou provisoire, pour participer à des activités financées par la Banque, que ce soit directement en tant que fournisseur ou entrepreneur, soit indirectement, en qualité de sous-consultant, sous-traitant ou de fournisseur de biens, de services de conseil ou de services autres que les services de conseil ;
- (v) renvoyer l'affaire aux autorités pertinentes chargées d'appliquer les lois ; et
- (vi) imposer des amendes qui représentent pour la Banque un remboursement des coûts associés aux enquêtes et poursuites.

(c) Les dispositions de l'Article 7(c)(i) et de l'Article 8(b)(i) s'appliqueront également dans les cas de suspension provisoire de l'éligibilité de l'Agence spécialisée, de toute entreprise, entité ou individu soumissionnant pour ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, cabinets de consultants et consultants individuels, membres du personnel, sous-traitants, sous-consultants, fournisseurs de biens ou services, concessionnaires (y compris leurs fonctionnaires, employés et représentants respectifs, que leurs attributions soient explicites ou implicites) pour participer à un appel d'offres ou autre processus de sélection pour l'attribution de nouveaux contrats en attendant que soit adoptée une décision définitive dans le cadre d'une enquête sur une Pratique interdite.

(d) L'imposition de toute mesure qui est prise par la Banque conformément aux dispositions ci-dessus pourra être publique.

(e) Tout cabinet, toute entité ou tout individu soumissionnant pour ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, cabinets de consultants et consultants individuels, membres du personnel, sous-traitants, sous-consultants, fournisseurs de biens ou services, concessionnaires, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution (y compris leurs fonctionnaires, employés et représentants respectifs, que



leurs attributions soient explicites ou implicites) pourra être sanctionné par la Banque conformément aux dispositions des accords conclus entre la Banque et d'autres institutions financières internationales concernant la reconnaissance mutuelle des décisions en matière d'inéligibilité. Aux fins du présent alinéa (e), « sanction » comprend toute perte d'habilitation permanente ou provisoire, imposition de conditions pour la participation à des contrats futurs, ou adoption publique de mesures en réponse à une violation du cadre en vigueur d'une institution financière internationale applicable à la résolution des allégations de Pratiques interdites.

(f) Lorsque le Bénéficiaire passe un contrat d'acquisition de biens ou un contrat de travaux, ou de services autres que les services de conseil directement auprès d'une agence spécialisée dans le cadre d'un accord entre le Bénéficiaire et ladite agence spécialisée, toutes les dispositions visées dans le présent Accord relatives aux sanctions et Pratiques interdites s'appliquent intégralement aux candidats, soumissionnaires, fournisseurs de biens et à leurs représentants, entrepreneurs, consultants, membres du personnel, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, concessionnaires (y compris leurs fonctionnaires, employés et représentants respectifs, que leurs attributions soient explicites ou implicites) ou toute autre entité ayant signé des contrats avec ladite agence spécialisée pour la fourniture de biens, travaux ou services autres que les services de conseil dans le cadre des activités financées par la Banque. Le Bénéficiaire s'engage à adopter, ou, le cas échéant, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution adopte, si la Banque l'exige, des mesures telles que la suspension ou la résiliation du contrat correspondant. Le Bénéficiaire s'engage à ce que les contrats signés avec les agences spécialisées comprennent des dispositions exigeant que lesdites agences connaissent la liste des entreprises et individus faisant l'objet d'une inéligibilité provisoire ou permanente de la part de la Banque pour participer à une passation de marché financée en totalité ou en partie par les ressources de la Contribution. Si une agence spécialisée conclut un contrat ou un ordre d'achat avec une entreprise ou un individu déclaré inéligible sur une base provisoire ou permanente par la Banque comme indiqué dans le présent Article, la Banque ne financera pas lesdits contrats ou dépenses et aura recours à d'autres mesures qu'elle jugera appropriées.

**Article 9. Taux de change.** (a) Le Bénéficiaire s'engage à justifier ou, selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution justifie les dépenses effectuées sur les ressources de la Contribution ou de l'Apport, en exprimant ces dépenses dans la monnaie dans laquelle le décaissement en question est libellé.

(b) Afin de déterminer la contrevaletur de la monnaie dans laquelle sont effectués les décaissements, d'une Dépense éligible effectuée dans la Monnaie locale du pays du Bénéficiaire, aux fins de reddition de comptes et de justification des dépenses, quelle que soit la source de financement de la Dépense éligible, l'un des taux de change suivants sera utilisé, conformément aux Dispositions particulières :

- (i) le taux de change effectif à la date de conversion de la monnaie dans laquelle le décaissement est effectué, avec la Monnaie locale du pays du Bénéficiaire ; ou
- (ii) le taux de change effectif à la date du paiement de la dépense dans la Monnaie locale du pays du Bénéficiaire.



(c) Dans les cas où le taux de change défini à l'alinéa (b)(i) du présent Article est retenu, afin de déterminer la contrevaletur de dépenses engagées dans la Monnaie locale imputables à l'Apport ou le remboursement des dépenses au titre de la Contribution, le taux de change convenu avec la Banque dans les Dispositions particulières sera utilisé.

**Article 10. Sélection et passation de marchés de biens, de travaux et de services autres que les services de conseil et sélection et recrutement de services de conseil.** (a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b) du présent Article, le Bénéficiaire s'engage à réaliser et, selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution et l'Agence spécialisée, le cas échéant, réalise les passations de marchés de biens et services autres que les services de conseil, conformément aux dispositions des Politiques de Passations des Marchés et du Plan de Passation des Marchés approuvé par la Banque, et la sélection et le recrutement de services de conseil, conformément aux dispositions des Politiques de Consultants et du Plan de Passation des Marchés approuvé par la Banque. Le Bénéficiaire déclare connaître et s'engage à faire connaître à l'Organisme d'exécution, à l'Agence spécialisée, le cas échéant, les Politiques de Passations des Marchés et les Politiques de Consultants.

(b) Lorsque la Banque aura évalué de manière satisfaisante et jugé acceptable les règles, procédures et systèmes de passation de marchés du Bénéficiaire ou d'une entité du Bénéficiaire, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, pourra réaliser les passations de marchés financées en totalité ou en partie avec les ressources de la Contribution en utilisant ces règles, procédures et systèmes de passation de marchés, conformément aux termes de l'évaluation par la Banque et à la législation et aux processus applicables acceptés. Les termes de ladite acceptation seront notifiés par écrit par la Banque au Bénéficiaire et à l'Organisme d'exécution. L'utilisation des règles, procédures et systèmes de passation de marchés du Bénéficiaire ou d'une entité du Bénéficiaire pourra être suspendue par la Banque si celle-ci estime que sont intervenus des changements de pratiques ou de paramètres sur la base desquels lesdits règles, procédures et systèmes de passation de marchés du Bénéficiaire ou d'une entité du Bénéficiaire avaient été acceptés par la Banque, et tant que la Banque n'aura pas déterminé si lesdits changements sont compatibles avec les bonnes pratiques internationales. Au cours de cette suspension, les Politiques de passation des marchés et les Politiques de consultants de la Banque seront appliquées. Le Bénéficiaire s'engage à notifier la Banque ou, selon le cas, s'engage à faire en sorte que l'Organisme d'exécution notifie la Banque, de tout changement de la législation ou des processus applicables acceptés. L'utilisation des règles, procédures et systèmes de passation de marchés du Bénéficiaire ou d'une entité du Bénéficiaire dispense l'application des dispositions prévues dans la Section I des Politiques de passation des marchés et des Politiques de consultants, y compris l'exigence selon laquelle les passations de marchés doivent figurer dans le Plan de passation de marchés, et doivent être soumis aux autres conditions du présent Accord. Les dispositions de la Section I des Politiques de passation des marchés et des Politiques de consultants s'appliqueront à tous les contrats, indépendamment de leur montant ou de la méthode de passation des marchés. Le Bénéficiaire s'engage à inclure, ou selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution inclue dans les documents d'appel d'offres, les contrats, ainsi que les instruments employés dans les systèmes électroniques ou d'information (sur support papier ou en format électronique), des dispositions destinées à assurer l'application des dispositions de la Section I des



Politiques de passation des marchés et des Politiques de consultants, y compris les dispositions relatives aux Pratiques interdites.

(c) Le Bénéficiaire s'engage à actualiser ou, selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution maintienne actualisé le Plan de Passation des Marchés, au moins annuellement ou plus fréquemment, selon les besoins du Projet. Chaque version actualisée dudit Plan de Passation des Marchés sera soumise à la Banque pour examen et approbation.

(d) La Banque effectuera une révision des procédures de sélection, recrutement et passations de marchés, conformément à ce qui est établi dans le Plan de Passation des Marchés. À tout moment durant l'exécution du Projet, la Banque pourra changer la modalité de révision de ces procédures, au moyen d'une communication préalable adressée au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'exécution. Les changements approuvés par la Banque devront figurer dans le Plan de Passation des Marchés.

(e) Aux effets de ce qui précède : (i) « Agence Spécialisée » signifie l'entité ayant la capacité juridique pour signer des contrats et qui, avec l'accord du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'exécution, selon le cas, assume dans sa totalité ou en partie la responsabilité des passations de marchés de travaux ou de biens, de services autres que les services de conseil ou de services de conseil du Projet ; (ii) « Plan de Passation des Marchés » signifie l'outil de programmation et de suivi des passations de marchés du Projet, selon les termes décrits dans les Politiques de passation des marchés et les Politiques de consultants ; (iii) « Politiques de Passation des Marchés » signifie les politiques relatives à la passation des marchés de biens et de travaux financés par la Banque Interaméricaine de Développement qui sont en vigueur au moment de l'approbation du Projet par la Banque ; (iv) « Politiques de Consultants » signifie les politiques relatives à la sélection et au recrutement de consultants financés par la Banque Interaméricaine de Développement qui sont en vigueur au moment de l'approbation du Projet par la Banque ; et (v) « Principes fondamentaux de la passation de marchés » signifie les principes fondamentaux de la Banque en matière de passation de marchés et les processus de sélection en considération des Politiques de passation des marchés et Politiques de consultants, et les suivantes : l'optimisation des ressources, l'économie, l'efficacité, l'égalité des chances, la transparence et l'intégrité.

(f) Sur le compte de la Contribution et à hauteur du montant destiné à cet effet dans le budget inclus dans l'Annexe unique qui décrit le Projet, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, pourra acquérir les biens, recruter les consultants et les services autres que les services de conseil qui sont prévus dans le Projet.

(g) Lorsque les biens et services acquis et recrutés pour le Projet sont financés avec des ressources de l'Apport, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, appliquera, dans la mesure du possible, des procédures qui permettent la participation de plusieurs soumissionnaires et candidats, et prêtera dûment attention aux considérations économiques, à l'efficacité et au caractère raisonnable des prix.

(h) Lorsque d'autres sources de financement que les ressources de la Contribution ou celles de l'Apport sont utilisées, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, pourra convenir avec le bailleur de fonds de la procédure à suivre pour la passation de marchés de biens



et services autres que les services de conseil et le recrutement de consultants. Toutefois, sur demande de la Banque, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, devra démontrer le caractère raisonnable à la fois du prix convenu ou payé pour l'acquisition desdits biens et services autres que les services de conseil ou pour le recrutement de consultants, et des conditions financières des crédits. Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, devra également démontrer que la qualité des biens et des services autres que les services de conseil et des consultants répond aux impératifs techniques du Projet.

(i) Au cours de l'exécution du Projet, les biens auxquels il est fait référence à l'alinéa (g) ci-dessus seront utilisés exclusivement pour la réalisation du Projet. Au terme de l'exécution du Projet, lesdits biens pourront être utilisés à d'autres fins.

(j) Les biens compris dans le Projet seront entretenus de façon adéquate conformément aux normes techniques généralement acceptées et à un niveau compatible avec les services devant être fournis.

**Article 11. Autres obligations contractuelles des consultants.** (a) Outre les impératifs spéciaux inclus dans l'Article 12(d), l'Article 13(g), et l'Article 14(e) des présentes Normes générales, dans les Dispositions particulières, dans l'(les) Annexe(s) et dans les cahiers des charges applicables, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, convient que les contrats qui sont signés avec les consultants définiront également l'obligation pour ceux-ci :

- (i) d'apporter les éclaircissements ou les compléments que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution ou la Banque jugeront nécessaires quant aux rapports que les consultants sont dans l'obligation de présenter, en application du cahier des charges de leurs contrats respectifs ;
- (ii) de communiquer au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'exécution et à la Banque toute information supplémentaire que l'un ou l'autre pourraient raisonnablement demander pour ce qui a trait au déroulement de leurs activités ;
- (iii) dans le cas de consultants internationaux, de réaliser leurs activités sur une base intégrée avec le personnel professionnel local qu'affecte ou recrute le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution pour participer à la réalisation du Projet, afin de réaliser une formation technique et opérationnelle dudit personnel d'ici l'achèvement des activités ; et
- (iv) de céder à la Banque les droits d'auteur, brevets et tout autre droit de propriété industrielle, le cas échéant, sur les travaux et documents produits par les consultants dans les contrats de consultants financés avec les ressources du Projet.

(b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a)(iv) ci-dessus, afin de diffuser en temps opportun les résultats du Projet, la Banque autorise le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution à utiliser les produits des services de conseil financés avec des ressources du Projet et à en bénéficier, étant entendu que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution utiliseront lesdits produits de conseil sous réserve des dispositions de l'Article 16 des présentes Normes générales.



**Article 12. Système d'information financière et contrôle interne.** (a) Le Bénéficiaire s'engage à maintenir ou, selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution et l'Agence spécialisée, le cas échéant, maintiennent des contrôles internes visant à s'assurer raisonnablement, que : (i) les ressources du Projet sont utilisées aux fins du présent Accord, en accordant une attention particulière aux principes d'économie et d'efficacité ; (ii) les actifs du Projet sont convenablement protégés ; (iii) les transactions, les décisions et les activités du Projet sont dûment autorisées et exécutées en conformité avec les dispositions du présent Accord et de tout autre contrat concernant le Projet ; et (iv) les transactions sont documentées de manière appropriée et sont enregistrées de manière à pouvoir produire des rapports et dossiers fiables et en temps utile.

(b) Le Bénéficiaire s'engage à maintenir et à faire en sorte que l'Organisme d'exécution et l'Agence spécialisée, le cas échéant, maintiennent un système de gestion financière acceptable et fiable, qui permette de procéder en temps utile, en ce qui concerne les ressources du Projet, à : (i) la planification financière ; (ii) l'enregistrement comptable, budgétaire et financier ; (iii) l'administration des contrats ; (iv) l'exécution des paiements ; et (v) l'émission de rapports d'audit financier et d'autres rapports relatifs aux ressources de la Contribution, de l'Apport et d'autres sources de financement du Projet, le cas échéant.

(c) Le Bénéficiaire s'engage à conserver ou à faire en sorte que l'Organisme d'exécution et l'Agence spécialisée, le cas échéant, conservent les documents et registres originaux du Projet pendant une période minimale de trois (3) ans après l'expiration de la Période initiale de décaissements ou de toute prorogation de ladite période. Ces documents et registres devront être adéquats pour : (i) justifier les activités, les décisions et les opérations relatives au Projet, y compris toutes les dépenses engagées ; et (ii) prouver la corrélation des dépenses engagées imputables à la Contribution avec le décaissement correspondant réalisé par la Banque.

(d) Le Bénéficiaire s'engage à inclure ou, le cas échéant, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution et l'Agence spécialisée incluent dans les documents d'appel d'offres, les demandes de propositions et dans les contrats financés avec les ressources de la Contribution, que ces derniers signent respectivement, une disposition requérant que les fournisseurs de biens ou de services, les entrepreneurs, les sous-traitants, les consultants ainsi que leurs représentants, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants ou concessionnaires qu'ils ont engagés, conservent les documents et registres associés aux activités financées avec les ressources de la Contribution pendant une période de sept (7) ans après l'achèvement du travail prévu dans le contrat correspondant.

**Article 13. Rapports d'audit externe et autres rapports financiers.** (a) Sauf disposition contraire dans les Dispositions particulières, le Bénéficiaire s'engage à présenter à la Banque ou, selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution présente à la Banque, les rapports d'audit financier externe et autres rapports identifiés dans les Dispositions particulières, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice fiscal du Projet pendant la Période initiale de décaissements ou ses prorogations, et dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date du dernier décaissement.



(b) En outre, le Bénéficiaire s'engage à présenter à la Banque ou, selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution présente à la Banque d'autres rapports financiers, selon une forme, un contenu et une fréquence raisonnablement demandés par la Banque pendant l'exécution du Projet lorsque, de l'avis de cette dernière, l'analyse du niveau des risques fiduciaires, la complexité et la nature du Projet le justifient.

(c) Tout audit externe qui est requis en vertu des dispositions du présent Article et des dispositions pertinentes des Dispositions particulières, devra être réalisé par des auditeurs externes préalablement acceptés par la Banque ou une entité suprême de contrôle préalablement acceptée par la Banque, conformément aux normes et principes d'audit acceptables par la Banque. Le Bénéficiaire autorise et, selon le cas, s'engage à ce que l'Organisme d'exécution autorise, l'entité suprême de contrôle ou les auditeurs externes à fournir à la Banque les renseignements supplémentaires qu'elle pourra raisonnablement demander, en ce qui concerne les rapports d'audit financier externe.

(d) Le Bénéficiaire s'engage à sélectionner et engager les services ou, selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution sélectionne et engage les services, des auditeurs externes visés à l'alinéa (c) ci-dessus, conformément aux procédures et aux termes de référence convenus préalablement avec la Banque. En outre, le Bénéficiaire s'engage à fournir ou, selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'exécution fournisse, à la Banque les informations relatives aux auditeurs indépendants engagés que celle-ci pourrait lui demander.

(e) Dans le cas où tout audit externe requis en vertu des dispositions du présent Article et des dispositions pertinentes des Dispositions particulières incomberait à une entité suprême de contrôle et que celle-ci ne pourrait exécuter son travail conformément aux exigences jugées satisfaisantes par la Banque ou dans les délais, au cours de la période et à la fréquence stipulées dans le présent Accord, le Bénéficiaire ou selon le cas, l'Organisme d'exécution, sélectionnera et engagera les services d'auditeurs externes jugés acceptables par la Banque, conformément aux dispositions des alinéas (c) et (d) du présent Article.

(f) Sans préjudice des dispositions énoncées dans les alinéas précédents, la Banque, à titre exceptionnel, pourra sélectionner et engager les services d'auditeurs externes pour la vérification des rapports d'audit financier prévus dans le présent Accord, lorsque : (i) considérant le résultat de l'analyse coût-avantage effectuée par la Banque, il est déterminé que les avantages que présente pour la Banque le fait de retenir lesdits services sont supérieurs aux coûts ; (ii) l'accès à des services d'audit externe est limité dans le pays ; ou (iii) il existe des circonstances particulières qui justifient que la Banque sélectionne et engage lesdits services.

(g) La Banque se réserve le droit de demander au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'exécution, selon le cas, que soient réalisés d'autres types d'audit externe non financiers ou de travaux liés à l'audit de projets, de l'Organisme d'exécution et d'entités qui y sont liées, du système d'information financière et des comptes bancaires du Projet, entre autres. La nature, fréquence, portée, opportunité, méthodologie, le type de normes d'audit applicables, les rapports, procédures de sélection des auditeurs et termes de référence pour les auditeurs seront établis d'un commun accord entre les Parties.



(h) Les dossiers d'appel d'offres et les contrats conclus par le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution avec un fournisseur de biens ou un prestataire de services, un entrepreneur, un sous-traitant, un consultant, un sous-consultant, le personnel ou un concessionnaire, devront inclure une disposition permettant à la Banque d'examiner tout compte, tout dossier et tous autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du contrat, ainsi qu'à les soumettre pour vérification à des commissaires aux comptes désignés par la Banque.

**Article 14. Inspections.** (a) La Banque pourra définir les procédures d'inspection qu'elle jugera nécessaires pour assurer le déroulement satisfaisant du Projet.

(b) Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, devra permettre à la Banque d'inspecter à tout moment le Projet, l'équipement et le matériel correspondants et d'examiner les registres et les documents dont la Banque estimera qu'il est pertinent de prendre connaissance. Le personnel que la Banque enverra ou désignera à cette fin en qualité d'enquêteurs, de représentants ou d'auditeurs ou experts devra bénéficier de la plus ample collaboration des autorités respectives. Tous les coûts relatifs au transport, au salaire et aux dépenses afférentes à ce personnel, seront payés par la Banque.

(c) Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, devra fournir à la Banque, si un de ses représentants autorisés le demande, tous les documents, y compris ceux qui ont trait aux passations de marchés, que la Banque peut raisonnablement demander. De plus, le Bénéficiaire et l'Organisme d'exécution devront mettre leur personnel à la disposition de la Banque, si cela leur est demandé avec un préavis raisonnable, pour qu'il réponde aux questions que le personnel de la Banque pourrait avoir à la suite de l'examen ou à l'audit des documents. Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, devra présenter les documents dans les délais spécifiés, ou une déclaration sous serment explicitant les raisons pour lesquelles la documentation demandée n'est pas disponible ou n'est pas communiquée.

(d) Si le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, se refuse à donner suite à la demande présentée par la Banque, ou fait obstacle de quelque façon que ce soit à l'examen de l'affaire par la Banque, la Banque, à sa seule discrétion, pourra adopter les mesures qu'elle considère appropriées à l'encontre du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'exécution, selon le cas.

(e) Le Bénéficiaire s'engage à ce que les dossiers d'appel d'offre, les demandes de propositions et les contrats financés avec les ressources de la Contribution qui sont conclus par le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, incluent une disposition requérant que les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs de biens ou prestataires de services ainsi que leurs représentants, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants ainsi que leurs représentants ou les concessionnaires : (i) permettent à la Banque d'examiner tout compte, tout dossier et tous autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du contrat, ainsi qu'à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque ; (ii) apportent pleinement leur soutien à la Banque dans son enquête ; (iii) fournissent à la Banque tout document nécessaire à une enquête portant sur des allégations de Pratiques interdites, et mettent à la disposition de la Banque leurs employés ou agents ayant connaissance des activités financées par la Banque pour répondre aux questions relatives à l'enquête posées par le personnel



de la Banque ou par tout enquêteur, agent, commissaire aux comptes ou consultant dûment désigné. Si le candidat, le soumissionnaire, le fournisseur de biens ou prestataire de services ainsi que leurs représentants, l'entrepreneur, le consultant, le personnel, le sous-traitant, le sous-consultant ainsi que leurs représentants ou le concessionnaire se refuse à coopérer ou ne se conforme pas aux demandes de la Banque ou fait de quelque autre manière que ce soit obstruction à toute enquête de la Banque, la Banque, à sa seule discrétion, pourra prendre les mesures appropriées contre le candidat, le soumissionnaire, le fournisseur de biens ou prestataire de services ainsi que leurs représentants, l'entrepreneur, le consultant, le personnel, le sous-traitant, le sous-consultant ainsi que leurs représentants ou le concessionnaire.

**Article 15. Autres engagements.** Le Bénéficiaire, lui-même ou par l'entremise de l'Organisme d'exécution, devra également :

- (a) fournir aux consultants et aux experts locaux des services de secrétariat, des bureaux, des articles de bureau, des services de communication, le transport et tout autre soutien logistique qui leur est nécessaire pour mener à bien leur travail ;
- (b) présenter à la Banque une copie des rapports des consultants et leurs observations sur ceux-ci ;
- (c) fournir à la Banque toute autre information supplémentaire ou rapports juridiques que celle-ci peut raisonnablement lui demander au sujet de la réalisation du Projet et de l'utilisation de la Contribution et de l'Apport ; et
- (d) tenir le Représentant de la Banque dans le(s) pays en question informé de tous les aspects du Projet.

**Article 16. Publication de documents.** Tout document devant être publié sous le nom de la Banque ou en utilisant son logotype, que l'on souhaite publier dans le cadre d'un projet spécial, d'un programme conjoint, d'activités de recherche ou de toute autre activité financée sur les ressources du Projet, devra être approuvé au préalable par la Banque.

**Article 17. Supervision sur le terrain.** Sans préjudice de la supervision des travaux du Projet réalisée par le Bénéficiaire ou l'Organisme d'exécution, selon le cas, la Banque pourra procéder à la supervision du Projet sur le terrain.

**Article 18. Portée de l'engagement de la Banque.** Il est entendu que l'octroi de la Contribution par la Banque n'implique aucun engagement de sa part pour financer en totalité ou en partie tout programme ou projet qui pourrait résulter directement ou indirectement de la réalisation du Projet.

**Article 19. Arbitrage.** En vue de résoudre tout litige résultant du présent Accord et qui n'aurait pu être résolu par un accord entre les parties, celles-ci se soumettent inconditionnellement et irrévocablement à la procédure et à la sentence arbitrales suivantes :



- (a) **Composition du Tribunal.** Le Tribunal Arbitral sera composé de trois (3) membres, qui seront désignés de la façon suivante : l'un par la Banque, l'autre par le Bénéficiaire, et un troisième, ci-après appelé le « Juge-arbitre » par accord direct entre les parties, ou par l'intermédiaire de leurs arbitres respectifs. Si les parties ou les arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la personne du Juge-arbitre, ou si l'une des parties n'est pas en mesure de désigner des arbitres, le Juge-arbitre sera désigné à la demande de l'une ou l'autre des parties par le Secrétaire Général de l'Organisation des États Américains. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera désigné par le Juge-arbitre. Si l'un des arbitres désignés ou le Juge-arbitre ne souhaite pas ou ne peut pas occuper ou continuer à occuper cette fonction, il sera procédé à son remplacement de la même façon que pour sa désignation initiale. Son successeur aura les mêmes fonctions et attributions que son prédécesseur.
- (b) **Démarrage de la procédure.** Afin de soumettre le litige à la procédure arbitrale, la partie demanderesse adressera à l'autre partie une communication écrite exposant la nature de la requête, la satisfaction ou réparation qu'elle souhaite obtenir et le nom de l'arbitre qu'elle désigne. La partie qui reçoit cette communication devra, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, communiquer à la partie adverse le nom de la personne qu'elle désigne comme arbitre. Si dans un délai de trente (30) jours à compter de la remise de ladite communication à la demanderesse, les parties ne se sont pas mises d'accord sur la personne du Juge-arbitre, l'une ou l'autre pourra s'adresser au Secrétaire Général de l'Organisation des États Américains afin que celui-ci procède à la désignation.
- (c) **Constitution du Tribunal.** Le Tribunal Arbitral sera constitué à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, à la date désignée par le Juge-arbitre et, une fois constitué, il fonctionnera aux dates que fixera le Tribunal Arbitral lui-même.
- (d) **Procédure.**
- (i) Le Tribunal Arbitral n'aura compétence que pour connaître des points du litige. Il adoptera sa propre procédure et pourra, de sa propre initiative, désigner les experts qu'il estime nécessaires. Dans tous les cas, il devra donner aux parties la possibilité de présenter leurs exposés en audience.
- (ii) Le Tribunal Arbitral tranchera en son âme et conscience, en se basant sur les termes de l'Accord, et il prononcera sa sentence même si l'une des parties fait défaut.
- (iii) La sentence sera consignée par écrit et sera adoptée avec la voix d'au moins deux membres du Tribunal Arbitral. Elle devra être prononcée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation du Juge-arbitre, à moins que le Tribunal Arbitral ne détermine qu'en raison de circonstances particulières et imprévues, ce délai doit être prorogé. La sentence sera



notifiée aux parties dans une communication signée au moins par deux membres du Tribunal Arbitral. Les parties conviennent que toute sentence du Tribunal Arbitral devra être appliquée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification, qu'elle aura force exécutoire et n'admettra aucun recours.

- (e) **Dépens.** Les honoraires de chaque arbitre seront couverts par la partie l'ayant désigné et les honoraires du Juge-arbitre seront couverts par les deux parties à proportion égale. Avant la constitution du Tribunal Arbitral, les parties conviendront des honoraires des autres personnes dont elles conviennent d'un commun accord qu'elles doivent intervenir dans la procédure d'arbitrage. S'il n'y a pas accord en temps opportun, le Tribunal Arbitral lui-même fixera la rémunération raisonnable pour lesdites personnes, en tenant compte des circonstances. Chaque partie supportera ses coûts dans la procédure d'arbitrage, mais les dépens du Tribunal Arbitral seront supportés par les parties dans des proportions égales. Tout doute relatif à la division des dépenses ou à la façon dont elles devront être payées sera résolu sans recours ultérieur par le Tribunal Arbitral.
- (f) **Notifications.** Toute notification relative à l'arbitrage ou à la sentence sera faite sous la forme prévue dans le présent Article. Les parties renoncent à toute autre forme de notification.



## **ANNEXE UNIQUE**

### **LE PROJET**

#### **Soutien à l'exploitation durable du réseau électrique de Péligre**

#### **I. Objectif**

- 1.01** L'objectif général du Projet est d'accompagner le Gouvernement d'Haïti dans l'exploitation durable du système électrique de Péligre en apportant une expertise technique dans l'exploitation de la centrale et en évaluant l'état de ses unités de production.

#### **II. Description**

- 2.01** Pour atteindre l'objectif décrit au paragraphe 1.01, la Banque financera la suivante composante :

##### **Composante I. Appui à l'achèvement de la réhabilitation et de l'exploitation durable du système de Péligre**

- 2.02** Cette composante financera : (i) des services pour évaluer les dommages du Groupe 1, effectuer une réparation d'urgence du Groupe 1 et identifier des alternatives pour sa réparation à long terme ; (ii) l'expertise technique de l'Electricité d'Haïti (EDH) à travers la poursuite du contrat pour soutenir et renforcer l'EDH dans l'exploitation et la maintenance (O&M) de la Centrale Hydroélectrique de Péligre ; et (iii) l'évaluation de l'état du plan d'indemnisation et de réinstallation de la ligne de transmission de Péligre et l'appui à sa mise en œuvre.

##### **Gestion du Projet**

- 2.03** Les coûts de gestion du Projet comprennent l'embauche d'un coordinateur de projet pendant l'exécution de la coopération technique et la préparation des audits financiers et de l'évaluation finale.

#### **III. Coût du Projet et plan de financement**

- 3.01** Le coût total du Projet est estimé à un million trois cent dix-sept mille sept cent soixante-quatre dollars (USD 1 317 764), sur les ressources du Programme de développement stratégique de capital ordinaire pour les pays (CTY). Un récapitulatif des coûts ventilés du Projet par composantes et sources de financement est présenté dans le tableau ci-dessus :



**Coût et Financements**  
(en USD)

<b>Composante</b>	<b>Description</b>	<b>BID/CTY</b>	<b>Total</b>
Composante I. Appui à l'achèvement de la réhabilitation et de l'exploitation durable du Système de Péligre	Évaluation des dommages du groupe de production 1 et alternatives pour sa réparation	300 000	300 000
	Contrat pour accompagner et renforcer l'EDH dans l'exploitation et la maintenance de la CHP	872 764	872 764
	Évaluation de l'état du plan d'indemnisation et de réinstallation de la L/T de Péligre	10 000	10 000
Gestion du Projet	Évaluation finale, audit financier et coûts d'EE	135 000	135 000
<b>TOTAL</b>		<b>1 317 764</b>	<b>1 317 764</b>

**IV. Exécution**

- 4.01** Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) agira en tant qu'Organisme d'exécution du Projet, à travers son Unité Technique d'Exécution (UTE).
- 4.02** Le MEF/UTE sera responsable des dispositions fiduciaires de cette coopération technique et coordonnera tous les aspects techniques avec EDH. En outre, les responsabilités techniques de l'EDH comprennent : (i) fournir au MEF/UTE les intrants techniques correspondants pour la préparation des dossiers d'appel d'offres ; (ii) assurer la supervision technique des services de consultants financés par le Projet ; et (iii) appuyer le suivi des principaux indicateurs du Projet et fournir les informations nécessaires au MEF/UTE pour la préparation des rapports d'avancement.

